



## Une injure dans une publication syndicale satirique diffusée dans l'entreprise n'est pas diffamatoire faute de publicité

Lucy Bateman, AEF Groupe, Dépêche n°530411, le 25.01.2016

Le tribunal correctionnel de Valenciennes juge le 1er octobre 2015 qu'un journal syndical satirique contenant un texte injurieux envers un directeur adjoint ne permet pas de condamner pour diffamation son directeur de la publication, un responsable syndical, dès lors que ce journal, distribué aux seuls salariés de l'entreprise et affiché sur les panneaux syndicaux, n'a pas été diffusé hors de l'entreprise. La condition de publicité permettant de caractériser la diffamation n'est donc pas remplie.

Ne constitue pas une diffamation un texte injurieux visant le directeur adjoint d'un établissement, paru dans un bulletin d'information syndical à caractère satirique distribué aux seuls salariés et affiché sur les panneaux syndicaux. En effet, la condition de publicité, qui constitue un des critères cumulatifs de la diffamation, n'est pas remplie. C'est ce que retient le tribunal correctionnel de Valenciennes dans un jugement du 1er octobre 2015.

Dans cette affaire, le secrétaire d'un syndicat CGT de la société Apave fait l'objet d'une plainte pour diffamation de la part du directeur adjoint de l'établissement, en tant que directeur de publication d'un bulletin d'information syndical à caractère satirique diffusé dans l'entreprise. La plainte vise un premier article qui évoque "les souffrances morales orchestrées au bureau de Valenciennes" qui "doivent cesser et les harceleurs punis et mis hors d'état de nuire". Un second article pointe "Moi, Régis X,

directeur adjoint, harceleur, liquidateur, fossoyeur... ", et "Cravache d'or 2011".

Caractère public des propos

Le tribunal correctionnel, saisi de l'affaire, rappelle en premier lieu que "la diffamation est établie dès lors qu'il existe un caractère public des propos, une identification de la personne visée et l'allégation d'un fait déterminé", ces éléments étant cumulatifs.

À la lumière de ces règles, les propos sur les "souffrances morales" ne relèvent pas de la diffamation, constate le tribunal, dès lors qu'ils ne font "pas référence à une personne précise mais un ensemble indéterminé". Il est donc "impossible en les lisant d'identifier un individu et dans cette phrase rien ne permet de viser précisément" le directeur adjoint.

Tel n'est pas le cas du second article où ce dernier est visé "sans équivoque" et "parfaitement identifiable". Pour le tribunal, "les termes employés, au-delà de la satire, sont injurieux et pourraient revêtir un caractère diffamatoire". Cependant, se pose la question de leur publicité.

Le personnel d'une entreprise n'est pas le public

"Le journal concerné est une publication syndicale d'entreprise distribuée aux salariés ou affichée sur des panneaux syndicaux", constate à cet égard le tribunal qui ajoute : "La jurisprudence a considéré que le personnel d'une entreprise, quelque nombreux qu'il soit, ne constitue pas le public au sens de la loi". Or "il n'est pas établi que ce journal serait diffusé à d'autres personnes que les salariés", et les panneaux syndicaux "se trouvent forcément au sein de l'entreprise", où le règlement intérieur limite par ailleurs la circulation de tiers. Enfin, "il n'est pas démontré une volonté de rendre publics des propos qui ne concernent que la vie de l'entreprise". Dès lors, la condition de publicité "n'est pas remplie en l'espèce". Le syndicaliste est relaxé, "faute de la réunion des éléments constitutifs du délit". □

---

Tribunal correctionnel de Valenciennes,  
1er octobre 2015, n° 1951/15